

mes et qu'il ne pourra jamais y avoir lieu d'envoyer des pièces en France pour la rectification d'une comptabilité qui ne se prête pas à des redressements.

Les réimputations se feront donc dans la colonie, et lorsque la reprise ne pourra avoir lieu par défaut de paiements de l'espèce dans le cours de la gestion, l'opération ne se fera pas, et la recette, quand il y aura reversement ou remboursement, restera définitivement classée aux produits divers du service local.

En résumé, il n'y aura jamais lieu à renvoyer en France une rectification à faire sur la comptabilité du service local, pas plus qu'on ne penserait à le faire pour le service municipal. Le service local sous ce rapport est complètement décentralisé.

Le remboursement des frais de justice doit-il donner lieu à atténuation de dépense et à réintégration de crédit pour les sommes recouvrées pendant l'Exercice qui a supporté la dépense ?

Oui, il y a lieu d'atténuer les dépenses de frais de justice et de réintégrer les crédits dépensés pour les sommes recouvrées pendant la durée de l'Exercice par les agents de l'enregistrement ou autres dans les colonies où il n'existe pas de receveurs de cette administration. La dépense a été faite provisoirement ; elle est remboursée : il y a donc possibilité de la réduire. Le concours d'un grand nombre de personnes au reversement du montant d'un seul mandat, le fractionnement du remboursement à des époques différentes exigent qu'on indique comme devant être atténué un mandat quelconque pour dépense analogue, attendu qu'il y aurait une véritable difficulté à suivre l'atténuation d'un certain nombre de mandats à la fois pour des versements minimes et multipliés. Le récépissé ou la déclaration de versement de la somme versée au trésor par le receveur de l'enregistrement suffira comme justification du reversement des frais de justice payés sur l'Exercice en cours. La réintégration de ces sommes au crédit du budget métropolitain évitera les embarras qui ont été souvent amenés par l'insuffisance des crédits législatifs.

Dans le cas de paiements à titre d'avances à régulariser pour le compte de divers ministères et de diverses administrations de la métropole, est-ce le trésor public ou le comptable colonial qui sera mis en présence du ministère débiteur ?

C'est le trésor public qui se chargera de réclamer aux divers départements ministériels et administrations correspondantes de la métropole les avances qu'à défaut d'ordonnances directes, d'autorisations spéciales ou de versements anticipés, les administrations coloniales auraient prescrites aux comptables des colonies. Mais le ministère des finances devra être mis à même, par des moyens particuliers qu'il s'est réservé, d'indiquer au comptable de demander des régularisations nécessaires et de les faire effectuer en temps utile pour qu'elles puissent être rattachées à la comptabilité des trésoriers par des procédés dont il donnera la formule.

Le régime des paiements effectués pour le compte de la caisse